

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

FILIERE ADMINISTRATIVE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
A	Administrateurs territoriaux	Administrateur territorial hors classe	100 %	Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration.
	Attachés territoriaux	Directeur territorial	100 %	Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration
		Attaché territorial principal avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Volonté de privilégier l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché territorial principal. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.
		Attaché territorial principal à l'ancienneté	50 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à l'ancienneté	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.

ANNEXE
TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent.
		Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour encourager les agents ayant présenté un examen professionnel et valoriser la promotion sociale par un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne souhaite pas proposer un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour permettre un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Cependant, et tel que prévu par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Dans le cas où tous les promouvables à l'ancienneté ne pourraient pas être promus, le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre de ces agents ne dépassera pas 20 % des agents promus à l'ancienneté et feront l'objet d'un rapport favorable circonstancié).

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

FILIERE TECHNIQUE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration
		Ingénieur territorial en chef de classe normale avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Volonté de privilégier l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur territorial en chef. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration.
		Ingénieur territorial en chef de classe normale à l'ancienneté	10 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.
		Ingénieur territorial principal	30 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire. Il est proposé que le nombre de postes et/ou d'avancements, corresponde aux besoins et aux possibilités fonctionnelles, déterminés par l'Administration. Volonté de maintenir un pyramidage des grades.

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Technicien supérieur principal de 1ère classe à l'ancienneté	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Technicien principal de 2ème classe avec examen professionnel	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.
		Technicien principal de 2ème classe à l'ancienneté	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire pour toutes propositions d'avancement.

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

FILIÈRE TECHNIQUE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial principal	80 %	Volonté de privilégier la fonctionnalité ainsi que les besoins organisationnels et/ou le positionnement au sein du service..
	Adjoins techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	60 %	Le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre d'agents promus au choix ne doit pas dépasser 20% des agents promus ; les agents proposés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié). Un agent qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne pourra pas être proposé.
		Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	90 %	Le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre d'agents promus au choix ne doit pas dépasser 20% des agents promus ; les agents nommés au choix pourront faire l'objet d'un rapport favorable circonstancié). Un agent qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne pourra pas être proposé.
		Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Volonté de privilégier l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe tout en maintenant un pyramidage des grades.
		Adjoint Technique territorial de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Tel que prévue par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il demeure néanmoins possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie. Cependant, le volume de ces agents proposés « au choix » ne saurait dépasser 20 % de l'effectif proposé et devront faire l'objet d'un avis motivé.

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

<u>FILIERE CULTURELLE</u>				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.
		Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

FILIERE CULTURELLE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe avec examen professionnel	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour encourager les agents ayant présenté un examen professionnel et valoriser la promotion sociale par un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.
		Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe à l'ancienneté	100 %	Premier grade d'avancement qu'il convient de privilégier par un taux à 100% pour permettre un déroulement de carrière plus favorable. Sauf rapport défavorable circonstancié dûment motivé obligatoire si la hiérarchie ne propose pas un agent ou si celui-ci a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Cependant, et tel que prévue par la réglementation, le nombre d'agents promus à l'ancienneté dépendra du nombre d'agents promus avec examen professionnel. En effet, le nombre d'avancements intervenus après réussite à l'examen ne peut être inférieur au 1 / 3 du nombre total d'avancements dans le grade. Dans le cas où tous les promouvables à l'ancienneté ne pourraient pas être promus, le principe de l'ancienneté dans le grade est réaffirmé. Il est cependant possible de proposer au choix un agent dont la valeur professionnelle est unanimement reconnue par sa hiérarchie (le nombre de ces agents ne dépassera pas 20 % des agents promus à l'ancienneté et feront l'objet d'un rapport favorable circonstancié).

ANNEXE

TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2013

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION (EN %)	PRINCIPES GENERAUX
B	Assistant territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	100 %	Rapport favorable circonstancié obligatoire.